

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de fixation du prix, le supplément de prospectus daté du 10 septembre 2015, ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 10 septembre 2015, auquel il renvoie, comme il est plus amplement modifié et complété, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, le supplément de prospectus et le présent supplément de fixation du prix, ne constituent une offre publique de titres que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire général d'Intact Corporation financière, au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416-341-1464, poste 45149 ou au 2020, boulevard Robert-Bourassa, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, 514-985-7111, poste 66367 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les billets à moyen terme devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens de l'expression U.S. Person de la Regulation S prise en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N^O 2 (au prospectus préalable de base simplifié daté du 10 septembre 2015, tel qu'il est complété par le supplément de prospectus daté du 10 septembre 2015)

Nouvelle émission

Le 31 mai 2017



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

425 000 000 \$

Billets à moyen terme non garantis à 2,85 %, série 7, venant à échéance le 7 juin 2027

Les billets à moyen terme non garantis à 2,85 %, série 7, venant à échéance le 7 juin 2027 (les « billets ») seront émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 21 mai 2009 (l'« acte de fiducie de base »), comme il a été complété par un septième acte de fiducie supplémentaire devant être daté vers le 7 juin 2017 (collectivement, l'« acte de fiducie ») entre Intact Corporation financière (« ICF ») et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »).

Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Casgrain & Compagnie Limitée (collectivement, les « courtiers en valeurs mobilières »), à titre de placeurs pour compte, ont convenu d'offrir conditionnellement les billets, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF conformément aux conditions de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'ICF, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers en valeurs mobilières.

Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement des prêteurs d'ICF aux termes de sa facilité de crédit (définie dans les présentes). **Par conséquent, ICF peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à ces courtiers en valeurs mobilières au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de billets seront reçues par les courtiers en valeurs mobilières sous réserve du droit d'ICF de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. On s'attend à ce que la clôture du placement des billets ait lieu vers le 7 juin 2017 ou à toute autre date ultérieure dont ICF et les courtiers en valeurs mobilières pourront convenir. Un billet global représentant les billets sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture du présent placement. Un acquéreur de billets ne recevra qu'une confirmation d'achat du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les billets auront été achetés.

Aux termes de l'acte de fiducie de base, ICF peut à son gré et sans le consentement des porteurs des billets émettre de temps à autre des billets à moyen terme non garantis supplémentaires ou d'autres titres d'emprunt qui seront également régis par et assujettis aux modalités de l'acte de fiducie de base ou de l'acte de fiducie, selon le cas.

À moins d'indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix sont exprimés en dollars canadiens.

LES BILLETS

Le texte qui suit résume certains des principaux attributs et principales caractéristiques rattachés aux billets offerts par les présentes, mais il ne se veut pas complet et doit être lu à la lumière de l'acte de fiducie. On se reportera (i) au prospectus préalable de base simplifié d'ICF daté du 10 septembre 2015 (le « prospectus préalable de base »), tel qu'il est complété par le supplément de prospectus d'ICF daté du 10 septembre 2015 (avec le prospectus préalable de base, le « prospectus ») pour un résumé de tous les autres principaux attributs et principales caractéristiques rattachés aux billets, et (ii) à l'acte de fiducie pour le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

Désignation:	Billets à moyen terme non garantis à 2,85 %, série 7, venant à échéance le 7 juin 2027.
Prix d'émission :	999,83 \$ (par tranche de capital de 1 000 \$ de billets).
Capital :	425 000 000 \$.
Intérêt :	Les billets porteront intérêt à un taux annuel fixe de 2,85 %, payable en versements semestriels égaux le 7 juin et le 7 décembre de chaque année jusqu'à la date d'échéance, à compter du 7 décembre 2017. Les versements des intérêts seront de 14,25 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets. Si l'une ou l'autre date de versement de l'intérêt n'est pas un jour ouvrable à Toronto, le versement sera alors effectué le prochain jour ouvrable, sans rajustement.
Monnaie :	Le dollar canadien.
Date d'émission :	Le 7 juin 2017.
Date d'échéance prévue :	Le 7 juin 2027 (la « date d'échéance »).
Taux de rendement :	2,852 %.
Coupures spécifiques :	1 000 \$ et des multiples entiers de ce nombre.
ISIN / CUSIP :	CA 45823ZAF95 / 45823ZAF9.
Emploi du produit :	Le produit net tiré du présent placement de billets sera utilisé pour financer partiellement le prix d'achat pour l'acquisition (l'« acquisition ») de la totalité des actions émises et en circulation de OneBeacon Insurance Group, Ltd. (« OneBeacon ») aux termes d'une convention et d'un plan de fusion (la « convention d'acquisition ») intervenue entre OneBeacon, ICF et deux filiales en propriété exclusive d'ICF. La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu au cours du quatrième trimestre de 2017. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et à la rubrique « Faits récents » dans le prospectus relatif aux actions privilégiées.
Rachat obligatoire spécial :	<p>Si (i) ICF ne réalise pas l'acquisition au plus tard le 31 mars 2018 (la « date de déclenchement du rachat obligatoire spécial ») ou que (ii) la convention d'acquisition est résiliée à tout moment avant la date de déclenchement du rachat obligatoire spécial, ICF sera alors tenue de racheter les billets à un prix de rachat correspondant à 101 % du capital global des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat exclusivement.</p> <p>À la première des éventualités suivantes entre (i) la date de déclenchement du rachat obligatoire spécial, si l'acquisition n'a pas été réalisée, ou (ii) le cinquième jour ouvrable après l'annonce publique par ICF que la convention d'acquisition a été résiliée pour quelque raison que ce soit, ICF donnera un avis du rachat obligatoire spécial aux porteurs des billets et au fiduciaire énonçant, entre autres questions prescrites par l'acte de fiducie, que la totalité des billets seront rachetés à la date de rachat indiquée dans l'avis (qui tombera au plus tôt trois jours ouvrables et au plus tard 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'avis est donné).</p> <p>À la survenance de la clôture de l'acquisition, les dispositions relatives au rachat obligatoire spécial cesseront de s'appliquer.</p>
Rachat au gré d'ICF :	Avant le 7 mars 2027 (la « date de rachat à la valeur nominale »), ICF peut racheter les billets en totalité ou en partie, à son gré et en tout temps, moyennant un préavis

d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets, à un prix de rachat correspondant au plus élevé des montants suivants, soit : (i) le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) ou (ii) la valeur nominale, majorée, dans chaque cas, de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À compter de la date de rachat à la valeur nominale (soit trois mois avant la date d'échéance), les billets pourront être rachetés, en totalité ou en partie, au gré d'ICF et en tout temps, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets, à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Si moins de la totalité des billets est rachetée, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire, sur une base proportionnelle, en fonction du capital des billets immatriculés au nom de chaque porteur de billet ou selon toute autre méthode qu'il jugera équitable, pourvu que cette méthode soit proportionnelle.

Le « prix fondé sur le rendement des obligations du Canada » désigne un prix qui, si les billets étaient émis à ce prix à la date de rachat, procurerait un rendement sur ceux-ci, à compter de la date de rachat jusqu'à la date de rachat à la valeur nominale correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 35,5 points de base (0,355 %), composé semestriellement et calculé au troisième jour précédant la date de rachat.

Le « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à une date donnée, la moyenne du rendement moyen à l'échéance à cette date obtenu par deux courtiers indépendants choisis par le fiduciaire figurant sur une liste fournie par ICF, en présumant un rendement composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable si elle était émise en dollars canadiens au Canada à la valeur nominale à cette date, avec une durée à l'échéance correspondant à la durée restante jusqu'à la date de rachat à la valeur nominale.

Sauf si ICF fait défaut de verser le prix de rachat, les billets ainsi rachetés cesseront de cumuler l'intérêt à leur date de rachat respective.

Tous les billets qui seront rachetés par ICF seront annulés et ne seront pas émis de nouveau.

Rang : Les billets seront des obligations directes non garanties d'ICF et auront un rang égal à tous les autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés d'ICF (sauf pour ce qui est d'un fonds d'amortissement et sauf pour ce qui est des autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés privilégiés en vertu des dispositions obligatoires de la loi).

Cas de défaut : L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut se produira seulement si : (i) ICF fait défaut de rembourser le capital des billets lorsqu'il devient exigible; (ii) ICF fait défaut de payer l'intérêt sur les billets lorsqu'il devient exigible et que ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours suivant la date de paiement de l'intérêt pertinente; ou (iii) ICF effectue une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité, devient insolvable ou est déclarée faillie, consent à l'institution de procédures de faillite ou d'insolvabilité contre elle, décide de se dissoudre ou de liquider ses affaires ou est enjointe de le faire, est dissoute par ailleurs par application de la loi ou qu'un séquestre, un gardien, un liquidateur ou une personne ayant des pouvoirs similaires est nommé à l'égard d'ICF ou d'une partie importante des biens d'ICF.

Loi applicable : Les billets et l'acte de fiducie seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétées conformément à ces lois.

Notations : Les billets ont reçu la note de A assortie d'une tendance stable de DBRS Limited (« DBRS »), de Baal assortie d'une perspective stable de Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's ») et de A- assortie d'une tendance stable de Fitch Ratings Inc. (« Fitch »). Les renseignements suivants concernant les notes sont fondés sur l'information que les agences de notation communiquent au public.

Les notes de DBRS évaluent les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à D, soit la note la moins élevée. Les titres d'emprunt à long terme auxquels DBRS attribue la note A sont considérés comme ayant une bonne qualité de crédit et leur émetteur, comme ayant une importante capacité de remboursement des obligations financières. Toutefois, les entités notées A sont considérées comme étant plus vulnérables aux événements futurs, mais les facteurs défavorables qui peuvent entrer en jeu sont jugés gérables. Les notes de AA à C peuvent être modifiées par l'ajout des désignations « élevé » ou « faible » pour indiquer la position relative des titres notés au sein des principales catégories de notation. L'attribution d'une tendance « positive », « stable » ou « négative » donne des indications sur l'avis de DBRS en ce qui concerne les perspectives de la note.

Les notes de Moody's évaluent les obligations à long terme selon un barème allant de Aaa, soit la note la plus élevée, à C, soit la note la moins élevée. Les obligations auxquelles Moody's attribue une note de catégorie Baa sont considérées comme des titres de qualité moyenne, peuvent posséder certaines caractéristiques spéculatives et comportent un risque de crédit modéré. Moody's ajoute un modificateur numérique aux catégories générales de notation allant de Aa à Caa. Le modificateur 1 indique une note située dans la partie supérieure de cette catégorie générale de notation. Moody's peut également attribuer une perspective à une note pour indiquer son opinion quant à l'évolution probable d'une note à moyen terme. Une perspective stable indique que la probabilité que la note soit modifiée à moyen terme est faible, tandis qu'une perspective négative, positive ou évolutive indique une plus grande probabilité que la note soit modifiée à moyen terme.

Les notes de Fitch évaluent les obligations à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à C, soit la note la moins élevée. Les obligations auxquelles Fitch attribue une note de catégorie A sont considérées comme des titres présentant une qualité de crédit élevée, peuvent posséder certaines caractéristiques spéculatives et comportent un risque de crédit faible. Fitch ajoute un modificateur « + » ou « - » aux catégories générales de notation allant de AA à CCC. Le modificateur « - » indique une note située dans la partie inférieure de cette catégorie générale de notation. Fitch peut également attribuer une tendance à une note pour indiquer son opinion quant à l'évolution probable d'une note à court et à moyen terme.

Les notes visent à procurer aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne traitent pas du caractère approprié d'un titre précis pour un investisseur particulier. Il se peut que les notes attribuées aux billets ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des billets. Par conséquent, une note de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres. Les notes peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par une agence de notation. Les acquéreurs éventuels devraient consulter l'agence de notation appropriée à l'égard de l'interprétation et des répercussions des notes.

Billets supplémentaires :

ICF peut, sans le consentement des porteurs des billets, émettre des billets à moyen terme supplémentaires qui sont assortis des mêmes modalités et ont le même numéro CUSIP que les billets et qui sont régis par les modalités de l'acte de fiducie.

Marché pour les billets :

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers en valeurs mobilières⁽¹⁾	Produit net revenant à ICF⁽²⁾
Par tranche de capital de 1 000 \$ de billets	999,83 \$ (99,983 %)	4,00 \$ (0,4 %)	995,83 \$ (99,583 %)
Total	424 927 750 \$ (99,983 %)	1 700 000 \$ (0,4 %)	423 227 750 \$ (99,583 %)

(1) ICF a convenu de verser aux courtiers en valeurs mobilières une rémunération de 4,00 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets vendus.

(2) Avant déduction des frais liés au placement, payables par ICF, qui sont estimés à 700 000 \$, lesquels, avec la rémunération des courtiers en valeurs mobilières, seront payés à même le produit du présent placement des billets.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	SP-7
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	SP-8
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	SP-9
DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE	SP-10
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	SP-11
FAITS RÉCENTS	SP-11
EMPLOI DU PRODUIT	SP-11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	SP-12
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	SP-13
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	SP-13
MODE DE PLACEMENT	SP-15
FACTEURS DE RISQUE	SP-16
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	SP-17
AUDITEURS	SP-17
FIDUCIAIRE	SP-17
ATTESTATION DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES	SP-18

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, au prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins du placement des billets. Les documents ci-après, qui ne sont pas énumérés expressément dans le prospectus préalable de base et qui ont été déposés par ICF auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont intégrés expressément par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix :

- a) la notice annuelle d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 datée du 31 mars 2017;
- b) les états financiers consolidés audités d'ICF, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et les notes y afférentes, au 31 décembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 31 mars 2017 relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'ICF tenue le 3 mai 2017;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'ICF et les notes y afférentes au 31 mars 2017 et pour la période de trois mois close à cette date;
- f) le rapport de gestion d'ICF pour la période de trois mois close le 31 mars 2017 (le « rapport de gestion intermédiaire »);
- g) les rubriques intitulées :
 - (i) « *Données sur le secteur* »;
 - (ii) « *Intact Corporation financière* »;
 - (iii) « *L'acquisition* »;
 - (iv) « *Facteurs de risque — Risques liés à l'acquisition* »;
 - (v) « *Facteurs de risque — Risques liés à l'entreprise de OneBeacon* »;du supplément de prospectus simplifié d'ICF daté du 4 mai 2017 (le « prospectus relatif aux reçus de souscription »);
- h) les états financiers consolidés audités de OneBeacon, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et les notes y afférentes, aux 31 décembre 2016 et 2015 et pour les exercices clos à ces dates qui sont inclus dans le prospectus relatif aux reçus de souscription;
- i) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de OneBeacon au 31 mars 2017 et pour le trimestre clos à cette date qui sont inclus dans le prospectus relatif aux reçus de souscription;
- j) les rubriques intitulées :
 - (i) « *Présentation de l'information financière* »;
 - (ii) « *Mise en garde à l'égard des états financiers consolidés résumés pro forma non audités* »;
 - (iii) « *Faits récents* »;
 - (iv) « *Glossaire des principaux termes en assurance et autres termes* » (le « glossaire »);du supplément de prospectus simplifié d'ICF daté du 16 mai 2017 (le « prospectus relatif aux actions privilégiées »);

- k) les états financiers consolidés résumés pro forma non audités d'ICF contenant le bilan consolidé résumé pro forma d'ICF au 31 mars 2017, l'état consolidé résumé pro forma du résultat d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et l'état consolidé résumé pro forma du résultat d'ICF pour le trimestre terminé le 31 mars 2017 qui sont inclus dans le prospectus relatif aux actions privilégiées;
- l) le modèle du sommaire des modalités indicatif visant les billets à moyen terme non garantis daté du 31 mai 2017 (les « documents de commercialisation indicatifs »);
- m) le modèle du sommaire des modalités définitif visant les billets à moyen terme non garantis daté du 31 mai 2017 (les « documents de commercialisation définitifs »);
- n) la déclaration de changement important datée du 4 mai 2017 concernant l'acquisition et l'appel public à l'épargne connexe visant les reçus de souscription (l'« appel public à l'épargne visant les reçus de souscription ») et les placements privés simultanés de reçus de souscription (les « placements privés simultanés »).

Tout document du même type que ceux qui sont mentionnés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 ») (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), s'il est déposé par ICF auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de fixation du prix (et avant la fin du placement des billets), notamment les documents intégrés par renvoi dans les présentes, déposés conformément aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus qui l'accompagne. Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus qui accompagne les présentes contiennent des renseignements importants et pertinents concernant ICF, et les lecteurs devraient examiner tous les renseignements compris dans le présent supplément de fixation du prix, le prospectus et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus, modifie ou remplace la déclaration précédente. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou remplaçante indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information énoncée dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. Une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fautive ni trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus, selon le cas, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces expressions dans le Règlement 44-101) sera intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Toutefois, un tel « modèle » des « documents de commercialisation » ne fera pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus dans la mesure où le contenu du « modèle » des « documents de commercialisation » est modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix ou dans toute modification apportée à celui-ci. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » déposé sur SEDAR après la date du présent supplément de fixation du prix et avant la fin du placement des billets dans le cadre du présent placement sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus qui l'accompagne.

Les documents de commercialisation indicatifs ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où le contenu des documents de commercialisation indicatifs a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix. Les documents de commercialisation indicatifs ont été modifiés pour tenir compte du fait que le prix d'émission des billets est de 99,983 \$ par tranche de capital de 100 \$ de billets, que les billets portent intérêt au taux de 2,85 %, que le rendement des billets est de 2,852 % et que 35,5 points de base ont été ajoutés à la définition de « prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ».

Aux termes du paragraphe 7 de l'article 9A.3 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ICF a préparé les documents de commercialisation définitifs pour qu'ils tiennent compte des modifications susmentionnées, et elle a aussi préparé une version soulignée de ces documents (indiquant les modifications apportées par rapport à la version des documents de commercialisation indicatifs). Un exemplaire des documents de commercialisation définitifs et de la version soulignée connexe qui indique les modifications apportées par rapport à la version des documents de commercialisation indicatifs peut être consulté dans le profil d'ICF sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés inclus dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sur les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « devrait », « pourrait », « prévoit », « s'attend », « planifie », « a l'intention de », « indique », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de » ou « éventuel », ou la forme négative ou d'autres variations de ces mots ou autres mots ou phrases similaires ou comparables indiquent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs concernent notamment l'intention de procéder à de futurs financements par emprunts et par capitaux propres; le TRI (au sens donné à ce terme dans le glossaire) prévu tiré de l'acquisition; les attentes relatives à l'incidence du bénéfice net d'exploitation par action (au sens donné à ce terme dans le glossaire) après la réalisation de l'acquisition; et l'incidence de l'acquisition sur l'augmentation de la valeur comptable par action d'ICF, le TCMS (au sens donné à ce terme dans le glossaire), le ratio de notre dette par rapport au capital investi et les flux de trésorerie.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les hypothèses formulées par ICF à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des développements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs qu'ICF estime appropriés dans les circonstances. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations d'ICF ou des événements à venir ou faits nouveaux diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants : le moment et la réalisation du placement de billets et de l'acquisition; les processus et les résultats prévus ayant trait à la concurrence et à la réglementation dans le cadre de l'acquisition; la capacité d'ICF de mettre en œuvre sa stratégie ou d'exploiter son entreprise selon ses attentes actuelles; la capacité d'ICF d'évaluer avec exactitude les risques liés aux contrats d'assurance qu'elle souscrit; des événements du marché financier défavorables ou d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur ses placements, ses titres à taux variable et ses obligations de financement aux termes de ses régimes de retraite; le caractère cyclique du secteur de l'assurance IARD; la capacité d'ICF de prévoir avec exactitude la fréquence et la gravité des sinistres, y compris dans le secteur d'activité de l'assurance automobile des particuliers en Ontario, de même que l'évaluation des sinistres se rapportant aux feux de forêt à Fort McMurray, des sinistres liés aux catastrophes causés par les conditions météorologiques difficiles et les autres sinistres liés aux conditions météorologiques; la réglementation gouvernementale conçue pour protéger les titulaires de police et les créanciers plutôt que les investisseurs; les litiges et les procédures réglementaires; la publicité négative périodique à l'égard du secteur de l'assurance; une vive concurrence; la dépendance d'ICF envers les courtiers et des tiers pour vendre ses produits à leurs clients; la capacité d'ICF de concrétiser sa stratégie d'acquisition; la capacité d'ICF d'exécuter sa stratégie commerciale; la capacité d'ICF de réaliser les synergies découlant des plans d'intégration réussis relatifs aux acquisitions; les modalités et conditions de l'acquisition; les attentes d'ICF quant aux synergies, aux futures conditions économiques et commerciales et aux autres facteurs et l'effet qui en résulte sur la croissance, le TRIC, le bénéfice net d'exploitation par action, le TCMS, la dette par rapport au total du capital investi, le ratio combiné et les autres mesures employées dans le cadre de l'exposé concernant l'acquisition figurant à la rubrique « L'acquisition » du prospectus relatif aux reçus de souscription; les planifications financières d'ICF en vue de l'acquisition, y compris la disponibilité de financement par capitaux propres et par emprunt dans l'avenir; diverses actions à prendre ou exigences à respecter relativement à l'acquisition et à l'intégration d'ICF et de OneBeacon après la réalisation de l'acquisition; la participation d'ICF à la Facility Association (plan de répartition des risques obligatoire entre tous les participants du secteur de l'assurance) et à d'autres plans de répartition des risques obligatoires; des attaques terroristes et les événements qui s'ensuivent; des événements catastrophiques, y compris un séisme majeur; la capacité d'ICF de conserver sa solidité financière et ses notes de crédit à titre d'émetteur; l'accès d'ICF au financement par emprunt et sa capacité concurrentielle vis-à-vis d'importants débouchés commerciaux; la capacité d'ICF de réduire le risque par l'intermédiaire de la réassurance; le succès d'ICF à gérer le risque de crédit (y compris le risque de crédit lié à la santé financière des réassureurs); la capacité d'ICF de contrer la fraude et/ou l'abus; la dépendance envers les systèmes de technologies de l'information et de télécommunications et la défaillance ou la perturbation éventuelles de ces systèmes, y compris le risque de cyberattaque; la dépendance d'ICF envers les employés clés; la modification des lois ou de la réglementation; la conjoncture économique, financière et politique générale; la dépendance d'ICF envers les résultats d'exploitation de ses filiales et la capacité de ses filiales de verser des dividendes; la volatilité du marché boursier et d'autres facteurs ayant une incidence

sur le cours des titres d'ICF; la capacité d'ICF de couvrir les expositions aux fluctuations des taux de change; les ventes futures d'un nombre important d'actions ordinaires d'ICF; l'évolution de la législation, des conventions ou de la réglementation applicables en matière de fiscalité ou de l'interprétation ou de l'application de ceux-ci; et le moment où les billets seront placés dans le cadre du présent placement.

Certains facteurs importants ou certaines hypothèses importantes sont appliqués afin de formuler ces énoncés prospectifs, y compris : la réalisation du placement de billets comme il est indiqué dans le présent supplément de fixation du prix; le fait que le financement supplémentaire de l'acquisition soit achevé; le fait que l'acquisition soit réalisée au quatrième trimestre de 2017; le fait que les avantages prévus de l'acquisition pour ICF seront réalisés, y compris l'incidence sur la croissance et l'augmentation de diverses mesures financières; le fait que les provisions seront renforcées à la suite de la clôture de l'acquisition; le fait que la protection qu'ICF a achetée contre l'évolution défavorable des provisions sera suffisante; l'exactitude de certaines hypothèses en matière de coûts, y compris en ce qui concerne les questions de maintien en poste des employés; et les montants qui seront recouverts dans le cadre de certaines obligations et de certaines poursuites.

Les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus sont tous visés par ces mises en garde et par les mises en garde figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de fixation du prix, dans les facteurs de risques intégrés par renvoi du prospectus relatif aux reçus de souscription, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire et dans les autres documents d'ICF déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourrait avoir une incidence sur ICF. Ces facteurs devraient, toutefois, être examinés avec soin. Bien que les énoncés prospectifs soient basés, de l'avis de la direction, sur des hypothèses raisonnables, ICF ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront en corrélation avec ces énoncés prospectifs. Les investisseurs devraient s'assurer que l'information qui précède est considérée avec soin lorsqu'ils se fient aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions. Les lecteurs ne devraient pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs déclarés dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus. ICF n'a pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les énoncés prospectifs, et ne s'engage pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, sauf dans la mesure exigée par la loi.

DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les taux de change de clôture extrêmes, moyens et à la fin de la période de un dollar américain, exprimé en dollars canadiens, publiés par la Banque du Canada.

	Trois mois clos le 31 mars	Exercices clos le 31 décembre		
	2017	2016	2015	2014
Taux le plus élevé au cours de la période	1,3508	1,4559	1,3965	1,1656
Taux le plus bas au cours de la période	1,3012	1,2536	1,1749	1,0639
Taux de clôture moyen pour la période	1,3238	1,3245	1,2785	1,1046
Taux à la fin de la période	1,3299	1,3427	1,3840	1,1601

Le 30 mai 2017, le taux de change moyen quotidien¹ affiché par la Banque du Canada pour la conversion en dollars canadiens de montants libellés en dollars américains s'établissait à : 1,00 \$ US = 1,3469 \$. Aucune déclaration n'est faite selon laquelle des dollars canadiens pourraient être convertis en dollars américains à ce taux ou à tout autre taux.

¹ En date du 1^{er} mai 2017, la Banque du Canada ne publie qu'un seul taux moyen quotidien et a cessé de publier un taux de change à midi ou de clôture en date du 28 avril 2017.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers en valeurs mobilières, les billets offerts par les présentes, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, seraient, à cette date, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel ICF, ou une société avec laquelle ICF a un lien de dépendance, a cotisé. Les billets ne constituent pas un « placement interdit » aux fins d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, dans le cas où le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI n'a pas une « participation notable » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits), et où ICF n'a aucun lien de dépendance avec le rentier ou le titulaire, au sens de la Loi de l'impôt. Aux termes des modifications proposées à la Loi de l'impôt publiées le 22 mars 2017, il est proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent également (i) aux REEI et à leurs titulaires et (ii) aux REEE et à leurs souscripteurs. Les particuliers qui détiennent ou prévoient détenir les billets dans un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles concernant les placements interdits à leur situation personnelle.

FAITS RÉCENTS

Le 24 mai 2017, ICF a procédé à la clôture d'un placement de 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 (les « actions privilégiées de série 5 ») au prix de 25,00 \$ l'action privilégiée de série 5 aux termes du prospectus relatif aux actions privilégiées pour un produit brut total revenant à ICF de 150 M\$ (le « placement d'actions privilégiées »). Chaque action privilégiée de série 5 permet à son porteur de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels déclarés par le conseil d'administration d'ICF le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux de 0,325 \$ par action privilégiée de série 5. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2017 et s'élèvera à 0,45945 \$ par action privilégiée de série 5. Les actions privilégiées de série 5 se négocient à la Bourse de Toronto sous le symbole IFC.PR.E.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net qu'ICF tirera de la vente des billets, après déduction de la rémunération des courtiers en valeurs mobilières et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 422 527 750 \$.

ICF compte affecter le produit net tiré du présent placement de billets, avec le produit net du placement d'actions privilégiées, de l'appel public à l'épargne visant les reçus de souscription et des placements privés simultanés et une combinaison de certains ou de l'ensemble des éléments suivants : (i) l'encaisse existante à la suite de l'aliénation de certains investissements; (ii) la dette bancaire, y compris au moyen d'un emprunt à terme et/ou de prélèvements sur sa facilité de crédit, à l'égard de laquelle aucun montant n'était en cours à la date du présent supplément de fixation du prix; et (iii) l'émission future éventuelle de billets à moyen terme supplémentaires et/ou d'actions privilégiées supplémentaires, au financement du prix d'achat de l'acquisition. Se reporter à la rubrique « Structure du capital consolidé ».

La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu au quatrième trimestre de 2017 et est assujettie à l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation en matière de concurrence et d'assurance et au respect de certaines conditions de clôture. La clôture du placement de billets n'est pas conditionnelle à la clôture de l'acquisition. Si (i) ICF ne réalise pas l'acquisition au plus tard à la date de déclenchement du rachat obligatoire spécial ou que (ii) la convention d'acquisition est résiliée à tout moment avant la date de déclenchement du rachat obligatoire spécial, ICF sera alors tenue de racheter les billets à un prix de rachat correspondant à 101 % du capital global des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat exclusivement. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Les billets — Rachat obligatoire spécial ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente notre structure du capital consolidé au 31 mars 2017, sur une base réelle et sur une base rajustée pour tenir compte du placement des billets, du placement d'actions privilégiées, de l'appel public à l'épargne visant les reçus de souscription, des placements privés simultanés, de l'émission d'actions ordinaires d'ICF (les « actions ordinaires ») par suite de l'échange des reçus de souscription d'ICF (les « reçus de souscription ») et de l'acquisition, y compris du financement connexe. Le tableau suivant doit être lu avec l'information détaillée et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi du présent supplément de fixation du prix.

	31 mars 2017	
	Chiffres réels	Rajusté pour tenir compte du placement des billets, du placement d'actions privilégiées, de l'appel public à l'épargne visant les reçus de souscription, des placements privés simultanés et de l'acquisition
	(en millions de dollars canadiens)	
Dette		
Facilité de crédit existante ¹	– \$	– \$
Billets de série 1 ²	250	250
Billets de série 2 ²	250	250
Billets de série 3 ²	100	100
Billets de série 4 ²	300	300
Billets de série 5 ²	250	250
Billets de série 6 ²	250	250
Billets de série 7	–	425
Billets de premier rang non garantis de OneBeacon ³	–	366
Dette liée à l'acquisition ⁴	–	425
Total de la dette	1 400 \$	2 616 \$
Capitaux propres		
Actions privilégiées de série 1 ⁵	244 \$	244 \$
Actions privilégiées de série 3 ⁵	206	206
Actions privilégiées de série 4 ⁵	39	39
Actions privilégiées de série 5 ⁵	–	147
Actions ordinaires ^{5,6}	2 081	2 817
Surplus d'apport	125	125
Résultats non distribués ⁷	3 225	3 212
Cumul des autres éléments du résultat global	221	221
Total des capitaux propres	6 141 \$	7 011 \$
Total de la structure du capital	7 541 \$	9 627 \$

Notes :

- ICF détient une facilité de crédit à terme renouvelable non garantie existante (la « facilité de crédit ») auprès d'un syndicat de prêteurs, qui arrive à échéance le 5 décembre 2020. Au 31 mars 2017, aucun montant n'était en cours en vertu de la facilité de crédit.
- Au 31 mars 2017, ICF avait en circulation des billets à moyen terme non garantis d'un montant en capital global de 1,40 milliard de dollars, dont des billets de série 1 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,41 % et venant à échéance le 3 septembre 2019, des billets de série 2 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,40 % et venant à échéance le 23 novembre 2039, des billets de série 3 d'un montant en capital de 100 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,20 % et venant à échéance le 8 juillet 2061, des billets de série 4 d'un montant en capital de 300 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 4,70 % et venant à échéance le 18 août 2021, des billets de série 5 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,16 % et venant à échéance le 16 juin 2042 et des billets de série 6 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 3,77 % et venant à échéance le 2 mars 2026.
- Au 31 mars 2017, OneBeacon U.S. Holdings, Inc. avait en circulation des billets de premier rang non garantis d'un montant en capital de 366 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 4,60 % et venant à échéance le 9 novembre 2022.

- 4) Dans le cadre de la clôture de l'acquisition, nous prévoyons l'utilisation de la dette bancaire et/ou l'émission future éventuelle de billets à moyen terme additionnels et/ou d'actions privilégiées additionnelles qui, combinées avec le produit net tiré du placement des billets, du placement d'actions privilégiées, de l'appel public à l'épargne visant les reçus de souscription et des placements privés simultanés ainsi qu'avec une partie de nos fonds en caisse par suite de la vente de certains placements, serviront à financer l'acquisition. Aux fins du tableau qui précède, la totalité de ce financement, autre que le produit net tiré du placement d'actions privilégiées, de l'appel public à l'épargne visant les reçus de souscription et des placements privés simultanés, a été considérée comme une dette.
- 5) Le capital social autorisé d'ICF se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (pouvant être émises en séries). Au 31 mars 2017, 131 004 834 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 1 (les « actions privilégiées de série 1 »), 8 405 004 actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 3 (les « actions privilégiées de série 3 ») et 1 594 996 actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux variable, série 4 (les « actions privilégiées de série 4 ») étaient émises et en circulation. Au 30 mai 2017, 130 978 634 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1, 8 405 004 actions privilégiées de série 3, 1 594 996 actions privilégiées de série 4 et 6 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif, série 5 étaient émises et en circulation.
- 6) Comprendent 8 210 000 actions ordinaires pouvant être émises à l'échange des reçus de souscription.
- 7) Le montant des résultats non distribués « comme rajusté » comprend les coûts estimés de l'acquisition, nets de l'impôt.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat ci-après sont fondés sur les états financiers d'ICF et sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2016 et le 31 mars 2017, après avoir tenu compte de l'émission des billets. Les ratios de couverture par le résultat suivants ne sont pas représentatifs d'un ratio de couverture par le résultat de toute période ultérieure.

	<u>31 décembre 2016</u>	<u>31 mars 2017</u>
Ratio de couverture par le résultat.....	8,8 fois	8,7 fois

Après avoir tenu compte de l'émission des billets, les exigences d'ICF en matière de coûts d'emprunt consolidés pour les douze mois clos le 31 décembre 2016 et les douze mois clos le 31 mars 2017 se sont élevées respectivement à 86 millions de dollars et 86 millions de dollars. Le résultat consolidé d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les douze mois clos le 31 décembre 2016 et les douze mois clos le 31 mars 2017 s'est élevé respectivement à 758 millions de dollars et 747 millions de dollars, représentant respectivement 8,8 fois et 8,7 fois les exigences totales d'ICF en matière de coûts d'emprunt pour ces périodes.

Les ratios de couverture par le résultat pro forma ci-après sont fondés sur les états financiers pro forma d'ICF et sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2016 et le 31 mars 2017, après avoir tenu compte de l'émission des billets et de l'incidence prévue de l'acquisition. Les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2016 et le 31 mars 2017 tiennent également compte du financement proposé pour l'acquisition. Les ratios de couverture par le résultat pro forma suivants ne sont pas représentatifs d'un ratio de couverture par le résultat de toute période ultérieure.

	<u>31 décembre 2016</u>	<u>31 mars 2017</u>
Ratio de couverture par le résultat pro forma.....	8,0 fois	8,1 fois

Après avoir tenu compte de l'émission des billets et de l'acquisition, les exigences d'ICF en matière de coûts d'emprunt consolidés pour les douze mois clos le 31 décembre 2016 et les douze mois clos le 31 mars 2017 se sont élevées respectivement à 111 millions de dollars et 111 millions de dollars. Le résultat consolidé d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les douze mois clos le 31 décembre 2016 et les douze mois clos le 31 mars 2017 s'est élevé respectivement à 881 millions de dollars et 894 millions de dollars, représentant respectivement 8,0 fois et 8,1 fois les exigences totales d'ICF en matière de coûts d'emprunt pour ces périodes.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers en valeurs mobilières, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à une personne qui acquiert des billets aux termes du présent placement et qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada ou est réputé l'être, détient en propriété véritable les billets à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec ICF et n'est pas un membre du même groupe qu'ICF (un « porteur »). De façon générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que le

porteur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les billets peuvent par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de les traiter comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché) ni au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ni au porteur qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » dans une « monnaie fonctionnelle », conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, ou qui a conclu un « contrat dérivé à terme » à l'égard des billets (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière. De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts par un porteur qui a emprunté des fonds ou par ailleurs contracté une dette dans le cadre de l'acquisition de billets.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui sont en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé part de l'hypothèse selon laquelle les modifications proposées seront adoptées en leur forme proposée; toutefois, il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des modifications proposées, ne prend pas en considération ni ne prévoit des changements sur le plan du droit ou des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie judiciaire, aux termes d'une décision ou d'une mesure gouvernementale ou législative, et ne tient pas compte des lois ou des considérations fiscales d'une province, d'un territoire, ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer considérablement de celles décrites dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer des conseils juridiques ou fiscaux pour un porteur donné et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur donné n'est faite. Par conséquent, les acquéreurs prospectifs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets compte tenu de leur situation particulière, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru ou réputé couru en sa faveur sur un billet jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou tout intérêt qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, y compris lors d'un rachat par anticipation ou d'un rachat à l'échéance sauf dans la mesure où l'intérêt a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont le bénéficiaire n'est ni une société par actions ni une société de personnes, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout montant au titre, en paiement ou en remplacement de tout intérêt qu'il a reçu ou qu'il pourrait recevoir à l'égard d'un billet au cours de l'année d'imposition (compte tenu de la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), y compris lors d'un rachat par anticipation ou d'un rachat à l'échéance sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure. De plus, si un billet devient à tout moment un « contrat de placement » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement au porteur, ce porteur devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt qui s'accumule en sa faveur sur le billet jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année antérieure.

En règle générale, toute prime versée à un porteur de billets par ICF, à la suite de l'exercice par ICF de son droit de racheter un billet avant l'échéance de ce billet ou aux termes d'un rachat obligatoire spécial (à l'exclusion d'un achat de billets par ICF sur le marché libre de la façon dont un membre du public achète normalement une telle obligation sur le marché libre), sera réputée constituer de l'intérêt reçu à ce moment par le porteur, dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rattachant à l'intérêt qui aurait été versé ou devant être versé par ICF sur les billets au cours d'une année d'imposition se terminant après le rachat et qu'elle ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du rachat.

En cas de disposition réelle ou réputée d'un billet, que ce soit à l'échéance, dans le cadre d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation ou de toute autre manière, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, un montant égal à l'intérêt couru ou réputé couru sur le billet à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'un billet donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de l'intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu à titre d'intérêt et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur immédiatement avant la disposition.

En règle générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le porteur au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier et certaines fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur certains revenus de placement, y compris des montants d'intérêt et de gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») conclue en date du 31 mai 2017, intervenue entre les courtiers en valeurs mobilières et ICF, les courtiers en valeurs mobilières ont convenu de solliciter des offres d'achat de billets au Canada, dans le cadre d'un placement pour compte, conformément aux conditions de la convention de courtage. Il est prévu que la clôture du placement des billets aura lieu vers le 7 juin 2017 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir ICF et les courtiers en valeurs mobilières.

La convention de courtage ne contient pas de restriction de placement minimal relative à la vente des billets offerts au public.

Les courtiers en valeurs mobilières peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de courtage à la survenance de certains événements déterminés, conformément aux modalités de la convention de courtage.

La convention de courtage prévoit que les courtiers en valeurs mobilières recevront une rémunération correspondant à 0,40 % du capital global des billets vendus, pour les services qu'ils rendent dans le cadre du placement des billets.

Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement des prêteurs d'ICF aux termes de sa facilité de crédit. ICF et ses filiales respectent actuellement les conditions de la facilité de crédit et aucun des prêteurs n'a renoncé à faire valoir un

manquement à la convention régissant cette facilité de crédit depuis sa signature. La situation financière consolidée d'ICF n'a pas changé de façon importante depuis que la dette a été contractée aux termes de cette facilité de crédit. Par conséquent, ICF peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à ces courtiers en valeurs mobilières au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Aucun des courtiers en valeurs mobilières ne tirera un avantage direct du placement des billets à l'exception de la rémunération devant être versée aux courtiers en valeurs mobilières dans le cadre du placement des billets, tel qu'il est décrit précédemment. La décision de placer les billets a été prise par voie de négociation entre ICF et les courtiers en valeurs mobilières et les modalités du placement des billets ont été établies de la même manière. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

Seule ICF a le droit d'accepter les offres d'achat de billets. ICF se réserve le droit de révoquer, d'annuler ou de modifier l'offre effectuée aux termes du prospectus et peut, à seule appréciation, rejeter tout achat proposé de billets d'ICF en totalité ou en partie. Bien que les courtiers en valeurs mobilières aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets qui ne sont pas vendus.

Les courtiers en valeurs mobilières ne peuvent, pendant la période de placement, offrir d'acheter ou acheter des billets. Cette restriction comporte certaines exceptions, pourvu que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les billets, ou de faire monter le cours des billets. Parmi ces exceptions, on compte les cas où une offre d'achat ou un achat est permis par les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ou les cas où une telle offre d'achat ou un tel achat est effectué pour le compte d'un client et que l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement. ICF a été informée que, relativement au présent placement et sous réserve de ce qui précède, les courtiers en valeurs mobilières peuvent procéder à une surallocation ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets à des niveaux plus élevés que ceux qui pourraient prévaloir sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont commencées, pourraient être interrompues à tout moment.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte certains risques. En plus des autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus, des facteurs de risque intégrés par renvoi du prospectus relatif aux reçus de souscription et des risques qui sont exposés sous la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, les acquéreurs éventuels de billets doivent examiner attentivement les facteurs de risque qui suivent.

Rachat obligatoire spécial

La capacité d'ICF de réaliser l'acquisition est soumise à diverses conditions, dont certaines échappent à son contrôle. De plus, la convention d'acquisition comporte certaines dispositions permettant à ICF ou à OneBeacon de résilier la convention d'acquisition dans certaines circonstances. Si l'acquisition n'est pas réalisée au plus tard à la date de déclenchement du rachat obligatoire spécial ou que la convention d'acquisition est résiliée à tout moment avant la date de déclenchement du rachat obligatoire spécial, ICF sera alors tenue de racheter les billets visés par un rachat obligatoire spécial. Le prix du rachat obligatoire spécial correspondra à 101 % du capital global des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat obligatoire spécial exclusivement. Une fois les billets rachetés, vous pourriez ne pas être en mesure de réinvestir le produit tiré du rachat dans un placement qui rapporte des rendements comparables. De plus, si vous achetez les billets à un prix supérieur à celui auquel ils sont rachetés, vous pourriez subir une perte à l'égard de votre placement.

Rachat des billets dans le cadre d'un rachat obligatoire spécial

ICF n'est pas tenue d'entiercer le produit net tiré de la vente des billets avant la clôture de l'acquisition ou de fournir une sûreté à l'égard de ce produit, et l'acte de fiducie n'impose aucune restriction quant à l'emploi par ICF de ce produit au cours de cette période. Ainsi, les fonds nécessaires à tout rachat de billets dans le cadre d'un rachat obligatoire spécial proviendraient du produit qu'ICF a volontairement conservé ou d'autres sources de liquidités, dont les espèces disponibles, les emprunts, les ventes d'actifs ou les ventes de titres de capitaux propres. ICF pourrait être incapable de s'acquitter de son obligation de racheter les billets à la suite d'un rachat obligatoire spécial, car elle pourrait ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour payer le prix de rachat global des billets. L'incapacité d'ICF de racheter les billets comme le requiert l'acte de fiducie entraînerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, ce qui pourrait entraîner des cas de défaut aux termes de certaines de ses autres conventions d'emprunt et avoir des répercussions défavorables importantes pour ICF et les porteurs des billets.

Information fournie par OneBeacon

Tous les renseignements se rapportant à OneBeacon contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix sont fondés seulement sur les renseignements fournis par OneBeacon à ICF dans le cadre de l'acquisition et sur des renseignements publiés par OneBeacon. Bien qu'ICF, après avoir procédé à un contrôle diligent qu'elle considère comme étant prudent et exhaustif, estime que ces renseignements sont exacts à tous égards importants, un niveau inévitable de risque demeure à l'égard de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces renseignements.

Informations financières historiques et information financière pro forma

Les informations financières historiques se rapportant à OneBeacon intégrées par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix, y compris l'information utilisée pour préparer l'information financière pro forma, ont été tirées sur une base historique des registres comptables historiques de OneBeacon. Les informations financières historiques pourraient ne pas refléter ce qu'auraient été la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de OneBeacon si ICF avait été propriétaire de toutes les actions ordinaires en circulation de OneBeacon durant la période présentée ou ce que la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie d'ICF seront à l'avenir. Les informations financières historiques ne contiennent aucun rajustement en vue de refléter des changements qui pourraient survenir sur la structure de coûts, le financement et l'exploitation d'ICF par suite de l'acquisition.

Dans le cadre de la préparation de l'information financière pro forma intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix, ICF a donné effet, entre autres, au placement des billets, au placement d'actions privilégiées, à l'appel public à l'épargne visant les reçus de souscription, aux placements privés simultanés et à la réalisation de l'acquisition. Les hypothèses et les estimations qui sous-tendent l'information financière pro forma peuvent être sensiblement différentes de l'expérience réelle d'ICF à l'avenir. Se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs » dans le présent supplément de fixation du prix et à la rubrique « Mise en garde à l'égard des états financiers consolidés résumés pro forma non audités » dans le prospectus relatif aux actions privilégiées.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des billets feront l'objet d'un avis donné par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte d'ICF et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des courtiers en valeurs mobilières. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation d'ICF ou d'une personne avec laquelle ICF a un lien ou qui est membre de son groupe.

AUDITEURS

Les auditeurs d'ICF sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés au 800, boul. René-Lévesque, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 1X9. Les auditeurs ont confirmé à ICF qu'ils sont indépendants au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les auditeurs de OneBeacon sont PriceWaterhouseCoopers LLP, situés au 45 South Seventh Street, Suite 3400, Minneapolis (Minnesota) 55402, États-Unis d'Amérique. Les auditeurs ont confirmé à OneBeacon qu'ils sont indépendants au sens de la *Rule 3520, Auditor Independence*, du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB).

FIDUCIAIRE

Le fiduciaire à l'égard des billets est Société de fiducie Computershare du Canada à son principal établissement à Toronto, en Ontario.

ATTESTATION DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Le 31 mai 2017

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par : (signé) Shannan Levere

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par : (signé) Maxime Brunet

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Greg McDonald

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Timothy Tutsch

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Andrew Franklin

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Graham Fry

**CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE**

Par : (signé) Roger Casgrain